



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**

et de Saint-Martin

Le: 28 JUIN 2024

N° : .....

Date de la convocation : le 07 juin 2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	14	7	9

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 27 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Louis MUSSINGTON**.

**ETAIENT PRESENTS** : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

Le Président certifie que cette délibération a été :

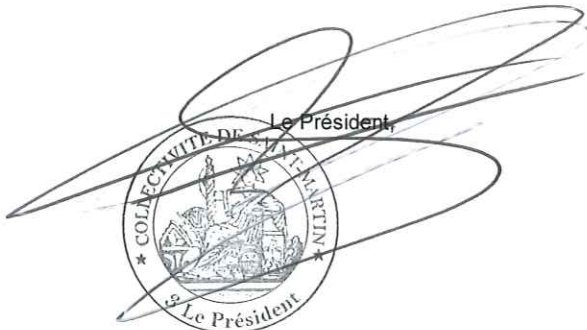
1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**ETAIENT ABSENTS** : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIENT REPRESENTES** : Alain RICHARDSON pouvoir à Valérie FONROSE, Bernadette DAVIS pouvoir à Martine BELDOR, Michel PETIT pouvoir à Frantz GUMBS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Steven COCKS pouvoir à Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES.

**DELIBERATION : CT 22-08-2024**

Le Président,  
  
Le Président

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Audrey GIL

**OBJET** : Modification de la délibération CT 09-04-2023 du 21 Mars 2023, portant mise en place effective de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) à Saint-Martin en 2023 - Report corrélatif de la date de signature de la convention tripartite entre la Collectivité, l'Etat et Action Logement.

**Objet : Modification de la délibération CT 09-04-2023 du 21 Mars 2023, portant mise en place effective de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) à Saint-Martin en 2023 - Report corrélatif de la date de signature de la convention tripartite entre la Collectivité, l'Etat et Action Logement.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que son article L. O 6351-2 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 313-17 à L. 313-20-5 (et en particulier son article L. 313-17-1), ainsi que son article L. 371-2 ;

**Vu** la Loi n°2017-256 du 28 Février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (dite « Loi Egalité Réelle Outre-Mer »), et notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa de son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu la** Loi n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 238 ;

**Vu** la Délibération CT 09-04-2023 du 21 Mars 2023, portant mise en place effective de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) à Saint-Martin en 2023 ;

**Vu** la Délibération CT 17-01-2023 du 18 Décembre 2023, portant modification de la Délibération CT 0904-2023 susvisée ;

**Vu** le Protocole d'accord du 5 Juin 2023 entre l'État, la Collectivité de Saint-Martin et Action Logement Groupe, relatif aux modalités d'intervention du groupe Action Logement sur le territoire de Saint-Martin ;

**Vu** la convention quinquennale 2023-2027 entre l'Etat et Action Logement, signée le 16 juin 2023 ; et notamment ses points 4.2 et 6.2 ;

**Considérant** que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, notamment en termes d'accès à un logement digne et abordable, d'indéniables contraintes, au demeurant amplifiées, depuis septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

**Considérant** que, corrélativement, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le PIB/habitant demeure toujours -en 2021 comme en 2014 ou en 2010- deux fois inférieur aux standards nationaux, subit une forte inflation depuis 2022 impactant notamment le secteur du Logement, *a fortiori* dans un contexte structurel de « double insularité » de fait. Et que, dès lors, les contraintes et handicaps sévères subis par le Territoire nécessitent et justifient des initiatives locales ambitieuses, tout en garantissant le recours à la solidarité nationale ;

**Considérant** l'Appel de Fort de France du 17 Mai 2022, mentionnant la nécessité de conjuguer la pleine égalité des droits avec la reconnaissance des spécificités des collectivités ultra-marines. Et que cette valorisation des responsabilités locales ne saurait remettre en cause, à Saint-Martin, la longue marche vers l'égalité des droits sociaux avec la France hexagonale -processus amorcé en 1946 et parachevé par la « Loi Egalité Réelle Outre-Mer » susvisée ; et qui implique, désormais, la mise en œuvre d'ambitieux programmes d'accès au Logement, comme souligné le 2 Octobre dernier lors du 2<sup>ème</sup> Colloque annuel de l'Union Sociale pour l'Habitat Outre-Mer (USHOM) assorti de son premier « Livre Blanc de l'Habitat Outre-Mer » ;

**Considérant** que Saint-Martin a vocation, aujourd'hui plus que jamais, à bénéficier, à l'instar de tous les territoires de l'hexagone et des DOM, de l'accès à l'ensemble des services et investissements du Groupe Action Logement, et notamment de ses deux filiales Action Logement Services et Action Logement Immobilier ; et que cette intervention, qui s'inscrit dans la logique de solidarité nationale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi "Egalité Réelle Outre-Mer" susvisée, devrait permettre, par le biais de la conclusion d'une convention tripartite *ad hoc* impliquant l'Etat, de garantir la montée en puissance des politiques publiques du Logement et de l'Habitat relevant de la Collectivité ;

**Considérant** que, dans cette visée, la mise en place, sur le Territoire saint-martinois, du dispositif de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC), voué à être dûment mutualisé avec la PEEC nationale, constitue une mesure adaptée, pertinente et d'intérêt territorial;

**Considérant** les conclusions du Comité Interministériel des Outre-Mer (CIOM) du 18 Juillet 2023, et en particulier sa Mesure n°20 disposant que l'intervention d'Action Logement Groupe sera étendue dans les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant**, compte tenu des entraves administratives et de la situation politique au niveau national, la nécessité de reporter, une seconde fois, la date-limite de signature de la convention tripartite entre la Collectivité, l'Etat et Action Logement, cette période permettant de défendre ce dossier au plus haut niveau des autorités de l'Etat et du Groupe Action Logement ;

**Considérant** l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

**Considérant**, le rapport du Président,

**Le Conseil territorial,**

**DÉCIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>17</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>4 : D. GIBBES M-D RAMPHORT P. PHILIDOR A. G-DESORMEAUX</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>
<b>DEPORTE (S) :</b>	<b>0</b>

**Article I :**

De modifier ainsi la Délibération CT 09-04-2023 du 21 Mars 2023 susvisée :

I- A l'article 2 :

- a. Les mots « avant le 30 Juin 2024 » sont remplacés par les mots « avant le 30 Juin 2025 » ;
- b. Après les mots « Saint-Martin » sont insérés les mots « ainsi que les adaptations à apporter aux articles L. 313-17 à L. 313-20-5 du code de la construction et de l'habitation pour leur application sur le Territoire, et en particulier les articles L. 313-19-1 et L. 313-19-2 du même Code ».

II- L'article 6 devient l'article 5.

III- L'article 7 devient l'article 6.

**Article II :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**Article III :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2024.



Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON

*La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*